

Publié le 07/10/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Délibération n° DEL2022_129

OBJET : Avenant n°10 au Contrat pour l'exploitation par affermage au service public d'assainissement collectif sur le territoire du Bassin du Fleuve de la Gerfleur et des Douits

Exposé

Le Syndicat d'Assainissement du Bassin du Fleuve de la Gerfleur et des Douits a décidé de confier l'exploitation de son service public d'assainissement à la Société SAUR par l'intermédiaire d'un contrat d'affermage.

Suite à la prise de compétences « eau et assainissement » au 1er janvier 2018, la Communauté d'agglomération du Cotentin a repris la gestion de ce contrat dans son intégralité.

Ce contrat intègre notamment le traitement et l'élimination des boues par valorisation agricole.

L'Instruction Ministérielle du 2 avril 2020 fixe les prescriptions à respecter pour l'épandage des boues produites pendant la période épidémique, fixée pour le département de la Manche à compter du 24 mars 2020. Cette Instruction préconise en particulier de ne pas épandre les boues non hygiénisées. Le Délégué ne peut donc plus effectuer l'épandage des boues d'épuration dans les conditions prévues au contrat.

La station d'épuration de Barneville-Carteret est impactée par ces évolutions réglementaires.

Depuis le début de la crise sanitaire COVID-19, et afin d'assurer la continuité de service, la société SAUR a procédé à l'hygiénisation des boues via une unité mobile de déshydratation des boues conformément à l'instruction ministérielle. Cela a fait l'objet d'un avenant 9 spécifique.

Afin de permettre un retour de la valorisation agricole des boues produites, la collectivité a fait le choix d'hygiéniser les boues par un autre process directement dans les silos.

Pour ce faire, les systèmes d'agitation ont été mis à niveau et une injection de lait de chaux a été créée.

La collectivité met à disposition du Délégué ces nouveaux équipements.

Cette technique non prévue dans le contrat et résultant de la survenance d'une circonstance imprévue (pandémie COVID-19) génère un coût supplémentaire estimé à 132 290.94 euros HT jusqu'à la fin du contrat au-delà des risques supportables par le fermier dans l'exécution du contrat d'affermage.

Ces dispositions s'avéreront caduques en cas d'évolution réglementaire sur l'hygiénisation des boues.

Il est proposé de conclure un avenant pour rémunérer le délégataire des frais supplémentaires liés à cette évolution réglementaire.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande publique et notamment l'article R3135-5,

Vu l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public du 13 septembre 2022,

Vu l'arrêté du Préfet de la Manche du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Cotentin,

Vu l'avis n° 2020-SA-0043 de l'ANSES du 27 mars 2020 relatif à une demande en urgence d'appui scientifique et technique sur les risques éventuels liés à l'épandage de boues d'épuration urbaines durant l'épidémie de COVID-19,

Vu la circulaire interministérielle en date du 2 avril 2020 pour la gestion des boues des stations de traitement des eaux usées dans le cadre de la continuité des services d'assainissement pendant la crise COVID-19,

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines durant la période COVID-19,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 170 - Contre : 0 - Abstentions : 13) pour :

- **Autoriser** la conclusion d'un avenant avec la société SAUR, 11 chemin de Bretagne 92 130 ISSY LES MOULINEAUX, relatif à la prise en charge des surcoûts liés à l'évolution réglementaire sur l'hygiénisation des boues et les investissements réalisés par l'agglomération, imprévus dans le cadre du COVID19,

- **Dire** que cette modification entraîne une augmentation de la valeur du contrat de 8.03%,

- **Dire** que la dépense sera imputée au budget annexe assainissement ligne de crédit 29 728 au compte 611,

- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

David MARGUERITTE

Alexandrina LE GUILLOU

Annexe(s) :
Avenant N°10

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU

27 septembre 2022

Date d'envoi de la convocation : le 16/09/2022

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 166

Nombre de votants : 182

A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Alexandrina LE GUILLOU

L'an deux mille vingt deux, le mardi 27 septembre, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

Etaient présents :

AMBROIS Anne, AMIOT André, AMIOT Florence, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERNARD Christian, BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOTTA Francis, BOUSSELMAME Nouredine, BRANTHOMME Nicole, BRIENS Eric, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, MERAND Evelyne suppléante de CAUVIN Jean-Louis, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, CRESPIN Francis, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DENIS Daniel, DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, JORE Yolande suppléante de DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUBOST Nathalie, DUCHEMIN Maurice, DUFILS Gérard, DUVAL Karine, FAGNEN Sébastien, LEPETIT Vincent suppléant de FALAIZE Marie-Hélène, THOMAS – ROUTIER Ghislaine suppléante de FAUCHON Patrick, FAUDEMÉR Christian, FIDELIN Benoît, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, FRANCOISE Bruno, GANCEL Daniel, GASNIER Philippe, GENTILE Catherine, GERVAISE Thierry, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GODAN Dominique, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMEL Estelle, HAMON Myriam, HARDY René, HEBERT Dominique, HELAOUET Georges, HERY Sophie, HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HUREL Karine (A partir de 18h44), HURLOT Juliette, LEMARIÉ Florence suppléante de JEANNE Dominique, JOUANNEAULT Tony, JOUAUX Joël, JOZEAU-MARIGNE Muriel, KRIMI Sonia, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE CLECH Philippe, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LE PETIT Philippe, LE POITTEVIN Lydie, LEBRUMAN Pascal, LECHATREUX Jean-René, LECHEVALIER Isabelle, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis, LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand (A partir de 18h30), LEGOUET David, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LEJEUNE Pierre-François, LELONG Gilles, LELOUEY Dominique, LEMENUEL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMOIGNE Sophie (Jusqu'à 20h19), LEMONNIER Hubert, LEMONNIER Thierry, LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPLEY Bruno, FLAMBARD Dominique suppléant de LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LEROSSIGNOL Françoise (A partir de 19h16), LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MADELEINE Anne, MAHIER Manuela, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE Camille, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN

Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, MAUGER Michel, MAUQUEST Jean-Pierre, MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jacky, MOUCHEL Jean-Marie, OLIVIER Stéphane, PARENT Gérard, PECORARO Yvonne, PERRIER Didier, PERROTTE Thomas, PLAINEAU Nadège (A Partir de 18h37 – Jusqu'à 20h19), POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, RENARD Jean-Marie, ROCQUES Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice, RONSIN Chantal, ROUELLÉ Maurice, BOURY Frédérique suppléante de ROUSSEAU François, SAGET Eddy, SCHMITT Gilles (A partir de 18h34), SIMON François, SIMONIN Philippe, SOINARD Philippe, SOLIER Luc, TAVARD Agnès, LACROIX Olivier suppléant de THOMINET Odile, LAISNEY Christiane suppléante de TOLLEMER Jean-Pierre, VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, VIVIER Nicolas, VIVIER Sylvain.

Ont donné procurations

COLLAS Hubert à GANCEL Daniel, DUCOURET Chantal à HURLOT Juliette, HUREL Karine à HULIN Bertrand (Jusqu'à de 18h44), LEFRANC Bertrand à LEFAIX-VERON Odile (Jusqu'à 18h30), LEMOIGNE Sophie à AMIOT Florence (A partir de 20h19), LEPOITTEVIN Gilbert à TAVARD Agnès, LERENDU Patrick à MARGUERITTE David, LEROSSIGNOL Françoise à BRIENS Eric (Jusqu'à 19h16), LETERRIER Richard à LE GUILLOU Alexandrina, MAGHE Jean-Michel à KRIMI Sonia, PELLERIN Jean-Luc à LEFER Denis, PIQUOT Jean-Louis à VILLETTE Gilbert, PLAINEAU Nadège à PERRIER Didier (Jusqu'à 18h37 – A partir de 20h19), SANSON Odile à MOUCHEL Jacky, SOURISSE Claudine à COUPÉ Stéphanie, TARIN Sandrine à FRANCOISE Bruno, VARENNE Valérie à LEJAMTEL Ralph.

Excusés :

BALDACCI Nathalie, BROQUET Patrick, DE BOURSETTY Olivier, GOSSELIN Bernard, HAYÉ Laurent, HEBERT Karine, LEBRETON Robert, PIC Anna, VANSTEELANT Gérard.

Avenant n°10

Au Contrat pour l'exploitation par affermage du service public d'assainissement collectif sur le territoire du Bassin du Fleuve de la Gerfleur et des Douits

Exécutoire le 22 Septembre 2010

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10

Vu le Code de la Commande publique et notamment l'article R3135-5,

VU l'avis xxx de la Commission de Délégation de Service Public du 13 septembre 2022

VU la délibération n° DEL2022_ du conseil communautaire du 2022.

Vu l'arrêté du Préfet de la Manche du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

VU l'avis n° 2020-SA-0043 de l'ANSES du 27 mars 2020 relatif à une demande en urgence d'appui scientifique et technique sur les risques éventuels liés à l'épandage de boues d'épuration urbaines durant l'épidémie de covid-19,

VU la circulaire interministérielle en date du 2 avril 2020 pour la gestion des boues des stations de traitement des eaux usées dans le cadre de la continuité des services d'assainissement pendant la crise Covid-19,

VU l'arrêté ministériel en date du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines durant la période COVID-19

ENTRE :

Monsieur David MARGUERITTE, Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, agissant en cette qualité,

d'une part,

ET :

La société SAUR, Société par actions simplifiés au capital de 101 529 000 d'euros, inscrite au Registre du Commerce de Nanterre, sous le numéro B 339 379 984, dont le siège social

est au 11 chemin de Bretagne 92 130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Xavier PICCINO, Directeur Délégué Nord, Ci-après désignée par «le Délégataire »

d'autre part,

Il a été convenu que :

EXPOSE

L'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) a recommandé, de stopper les épandages de boues d'épuration « brutes », non hygiénisées, produites au cours de la période épidémique de Covid-19 Saisine 2020-SA-0043)

En s'appuyant sur l'ensemble des données analysées et sur l'avis du HCSP du 17 mars 2020 et de l'OMS du 19 mars 2020, l'ANSES a conclu par ailleurs que la contamination par le SARS-CoV-2 devrait être « faible à négligeable » dans les boues ayant subi un traitement hygiénisant.

Sur la base de cet avis, l'Instruction Ministérielle du 2 avril 2020 fixe les prescriptions à respecter pour l'épandage des boues produites pendant la période épidémique, fixée pour le département de la Manche à compter du 24 mars 2020. Cette instruction préconise en particulier de ne pas épandre les boues non hygiénisées.

En application de l'instruction Ministérielle, le Préfet de la Manche a donc interdit tout épandage de « boues brutes » sur le territoire depuis le 24 mars.

Et l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 (JO 5/5/2020) confirme l'interdiction de l'épandage des boues d'épurations non hygiénisées.

La station de Barneville-Carteret est impactée par ces évolutions réglementaires selon les critères de l'arrêté du 30 avril 2020.

Pour l'année 2020, par la conclusion d'un avenant 9, il a été convenu d'installer une Unité Mobile de Déshydratation des boues et de traiter ces boues en centre de compostage.

En conséquence, afin de permettre l'épandage des boues vers une filière conforme à l'arrêté du 30 avril 2020, la Collectivité a mis à niveau les systèmes d'agitation permettant, par injection de lait de chaux dans les silos à boues, d'hygiéniser les boues liquides produites sur la station d'épuration. La Collectivité met à disposition du Délégataire ces nouveaux équipements.

Les parties ont donc convenu d'établir le présent avenant, prenant en compte ces nouvelles modalités d'exploitation et de traitement.

ARTICLE 1 : OBJET

La station d'épuration de Barneville-Carteret est conçue pour traiter les effluents sur une file boues avec épaissement mécanique sur une table d'égouttage produisant des boues liquides non hygiénisées.

Afin de répondre aux nouvelles exigences réglementaires, la Collectivité a acquis, pour l'ensemble de son périmètre de compétence et fournit au Délégataire les agitateurs permettant de mélanger, dans les silos à boues, les boues liquides avec du lait de chaux et donc d'hygiéniser les boues ainsi produites.

Un porter à connaissance décrivant le mode opératoire de l'hygiénisation des boues liquides par injection de lait de chaux a été adressé aux autorités administratives. Les suivis analytiques des boues, prévus durant toute la phase de traitement, permettra à la Police de l'Eau de valider le caractère hygiénisant de la filière.

Ainsi, les boues hygiénisées pourront à nouveau être valorisées sur des parcelles agricoles dans le cadre du plan d'épandage.

Ces nouvelles conditions d'exploitation entraînent une évolution des charges variables d'exploitation notamment les réactifs, la consommation énergétique, les analyses et la main d'œuvre.

Le présent avenant a donc pour objet de prendre en compte ces adaptations.

Les frais engagés seront rémunérés au prestataire aux quantités réellement exécutées.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE TRAITEMENT DES BOUES

La station d'épuration a les caractéristiques suivantes :

Station d'épuration	Barneville-Carteret
Capacité nominale (Equivalents Habitants)	13 000 E.H.
Charge actuelle	7 076 E.H.
Filière de traitement	Bioréacteur à membrane, dénitrification, déphosphatation
Filière boues	Epaississement sur table d'égouttage
Capacité de stockage des boues	3 silos de 500 m ³ chacun
Siccité des boues	5,7%
Tonnage de matières sèches	80
Type de boues	Boues non hygiénisées
Destination usuelle des boues	Epandage

Le détail des coûts prévisionnels supplémentaires ainsi que le « porter à connaissance » figurent en annexes du présent avenant.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Le présent avenant n'impacte pas le tarif à l'utilisateur.

Les tarifs définis à l'article 8.6 du contrat d'affermage sont complétés par le texte suivant :

Les travaux définis ci-avant seront rémunérés selon les conditions financières suivantes :

Tarifs en caractérisation

N°	Prestations liées à l'hygiénisation des boues	Unité	Prix unitaire € HT
I	Hygiénisation des boues		
I.1	Transport et mise en œuvre de la chaux liquide	m ³	16.97 €
I.2	Agitation forcée du silo pour bonne homogénéisation	jour	20.11 €
I.3	Main d'Œuvre : suivi du traitement + prélèvements + gestion opérationnelle du chantier	Forfait	2290.04€
II	Analyses complémentaires chaulage des boues en caractérisation		
II.1	Analyse de caractérisation initiale (Salmonelles, Entérovirus, Œufs d'Helminthes, Coliformes thermotolérants)	Analyse	720,00 €
II.2	Analyses de suivi de l'hygiénisation (pH et Coliformes Thermotolérants)	Analyse	127,00 €
III	Suivi de chantier et remise en état du site		
III.1	Nettoyage du silo après épandage (si nécessaire)	Forfait	1 067,00 €

Tarifs en routine

N°	Prestations liées à l'hygiénisation des boues	Unité	Prix unitaire € HT
I	Hygiénisation des boues		
I.1	Transport et mise en œuvre de la chaux liquide	m ³	16.97 €
I.2	Agitation forcée du silo pour bonne homogénéisation	jour	20.11 €
I.3	Main d'Œuvre : suivi du traitement + prélèvements + gestion opérationnelle du chantier	Forfait	2097.82€
II	Analyse		
II.1	Analyses de suivi de l'hygiénisation (pH et Coliformes Thermotolérants)	Analyse	127,00 €
III	Suivi de chantier et remise en état du site		
III.1	Nettoyage du silo après épandage (si nécessaire)	Forfait	1 067,00 €

Le délégataire s'engage à informer la Collectivité préalablement à la réalisation d'une campagne d'évacuation.

A l'issue de cette opération, SAUR adresse à la Collectivité une facture détaillée établie sur la base des quantités réelles de boues évacuées.

Cette facture est réglée par la Collectivité dans les 30 jours suivant sa réception.

ARTICLE 4 : IMPACT FINANCIER DE L'AVENANT

Le coût pour la prestation d'hygiénisation des boues en caractérisation est estimé à 6 172.64 euros HT. La caractérisation a lieu une fois.

Le coût pour la prestation d'hygiénisation des boues en routine est estimé à 11 465.3 euros HT. Trois à quatre interventions sont à prévoir par an pour les années 2021,2022, 2023.

Le coût global de l'avenant est estimé à 132 290.94 euros HT.

L'avenant amène une augmentation de 8.03%

ARTICLE 5 : DUREE DE VALIDITE DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant est conclu jusqu'à la fin du contrat.

Néanmoins, il prendra fin automatiquement par anticipation dès la levée des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 interdisant l'épandage des boues d'épurations non hygiénisées ou si de nouvelles modifications de la réglementation intervenaient nécessitant l'évolution des modes d'hygiénisation.

ARTICLE 6: PRISE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DE DELEGATION

Toutes les clauses du contrat d'affermage et de ses avenants précédents non modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables

Toutes les autres clauses du contrat de délégation demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Les Parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore au contrat de délégation.

D O N T A C T E

Fait et passé en un seul original, les jours, mois et an susdits.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président ,

Pour le Délégué

